Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

2014.01913

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 14 juin et du 5 août 2013 de la commune municipale de Vex, sollicitant l'homologation de diverses modifications de son plan d'affectation des zones (PAZ) et de son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions applicables de la législation fédérale et cantonale;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant les modifications susmentionnées, inséré dans le Bulletin officiel n° 45 du 9 novembre 2012;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Vex du 24 janvier 2013 approuvant ces modifications avec certaines adaptations proposées par le conseil municipal;

Vu le dépôt public des documents ainsi adoptés pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 37 du 13 septembre 2013;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre la décision précitée de l'assemblée primaire de Vex;

Vu le préavis du 24 avril 2014 du Service du développement territorial (SDT);

Attendu que trois modifications du PAZ (3. Les Prasses et Les Places - 4. Champlong - 7. Les Collons, parcelle bourgeoisiale) peuvent d'ores et déjà être homologuées du moment qu'elles sont d'ampleur minime, ne touchent à aucun intérêt public ou privé pouvant être prépondérant et, pour deux d'entre elles, semblent résulter d'une erreur commise lors de l'élaboration du PAZ en vigueur;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer les modifications suivantes du PAZ et du RCCZ de Vex, selon la numérotation du rapport d'étude de janvier 2013 :

- modification 3, Les Prasses et Les Places, ajustements de la zone village (plan modifié 03-2 du 2.11.2012);
- modification 4, Champlong, définition d'une zone de constructions et d'installations publiques (plan modifié 04-2 du 2.11.2012), avec modification de l'article 62 RCCZ;
- modification 7, Les Collons - parcelle bourgeoisiale, affectation d'une parcelle à la zone à bâtir qui l'entoure totalement (plan modifié 06-2 du 2.11.2012).

Séance du 30 AVR. 2014

Emoluments Fr. 150.--
Timbre santé Fr. 7.--

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

Distribution 5 extr. DFI
1 extr. IF